

30 ne

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4231/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 26 JANVIER 2018

LA SOCIETE KOFIDIS HOLDING

MAITRE MARTIAL GAHOUA

c/

La BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE
dite BOA-CI

DECISION

Contradictoire

Reçoit la société KOFIDIS HOLDING en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26
JANVIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-six janvier deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE,
Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE**,
DAGO ISIDORE, **BERET-DOSSA ADONIS** et
TANOE CYRILLE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE KOFIDIS HOLDING, société anonyme au capital de vingt millions de francs (20.000.000 FCFA), inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-B-6616, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera 4, M'Pouto, Sol Béni, agissant aux poursuites et diligences de monsieur **KOFFI KOUASSI JEAN-JACQUES**, né le 30 août 1974 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, Administrateur Général, domicilié à Cocody Riviera 4 ;

Ayant pour conseil, maître **MARTIAL GAHOUA**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Route du Lycée Technique, carrefour de la corniche, résidence **BIA NORD C** immeuble **EECI**, 1^{er} étage porte à droite, téléphone : 22 44 14 58, fax : 22 44 14 89 ;

Demanderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

La BANK OF AFRICA dite BOA, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 8.200.000.000 FCFA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1980-B-48869, CIB A 0032 E, dont le



siège social est à Abidjan-Plateau, angle avenue Terrasson de Fougères et rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, téléphone : 20 30 34 00, prise en la personne de son représentant légal, monsieur le Directeur Général demeurant ès qualité audit siège social ;

Défenderesse ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 24 décembre 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 8 décembre 2017 ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 12 janvier 2018 ;

La cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 26 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal rendait la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 novembre 2017, la société KOFIDIS HOLDING a fait servir assignation à la BANK OF AFRICA dite BOA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Constater que la BOA a failli à ses obligations contractuelles ;
- Condamner la BOA à lui payer la somme de 40.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de maître MARTIAL GAHOUA, avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société KOFIDIS HOLDING expose qu'elle est titulaire du compte courant N°

032/01007/004281220006/93 ouvert dans les livres de la BOA ;

Elle explique qu'en date du 19 décembre 2016, elle a autorisé un transfert de 24.176.580 FCFA en Chine, à son fournisseur de véhicules ;

Trois jours après l'envoi du SWIFT, le fournisseur lui a fait savoir que le numéro de compte sur lequel l'opération avait été effectué n'était pas le sien ;

Après des recherches, elle a découvert que les fonds allaient être transférés sur un compte frauduleux ;

Cela a été possible suite au piratage des mails échangés entre son fournisseur et elle par des arnaqueurs qui ont réussi à falsifier le numéro de compte du fournisseur ;

Elle en a immédiatement informé la BOA par courrier ;

Elle a été reçue par monsieur ACHI, préposé de ladite banque, qui l'a à son tour informée que la BOA avait transmis la requête à la banque intermédiaire en Chine ; Ce préposé de la BOA l'a rassurée de ce qu'il n'était pas possible que le faussaire retire la somme ayant fait l'objet de transfert ;

Elle ajoute que le 13 janvier 2017, elle a reçu un dépôt de 70.250 FCFA sur son compte qui avait servi au transfert ; S'étant renseignée, elle apprenait de monsieur ACHI qu'il s'agissait d'une fraction du montant du transfert de 24.176.580 FCFA ;

Une semaine plus tard, monsieur ACHI l'informait qu'un autre montant de 70.250 FCFA avait été retourné par la banque de Chine ;

Le reliquat de 24.036.080 FCFA ne lui a toujours pas été payé ;

Poursuivant, la demanderesse fait noter qu'elle a porté plainte à la police économique ;

C'est alors que l'officier de police en charge du dossier l'informait que la somme de 24.036.080 FCFA avait été retirée par les pirates depuis belle lurette, en dépit de toutes les assurances données par la BOA ;

Cette dernière a soutenu lors de son audition qu'elle ne lui était redevable d'aucune somme d'argent ;

En dépit d'une mise en demeure en date du 18 octobre 2017 et d'une proposition de transaction du 31 octobre 2017, la BOA refuse de lui restituer ce qui lui est dû ;

La société KOFIDIS HOLDING affirme qu'il s'agissait d'une vente internationale entre la société CHINA BIG S AND DEV GROUP CO LIMITED située en Chine et elle ;

En sa qualité d'acheteur, elle avait donné l'ordre à la BOA, sa banque, de transférer la somme de 24.176.580 FCFA au profit de la société CHINA BIG S AND DEV GROUP CO LIMITED ;

La banque qui a reçu les fonds en provenance de la BOA, ne devait payer le vendeur bénéficiaire que sur présentation du bon de livraison des voitures ;

Le numéro de compte du vendeur ayant été falsifié, personne ne s'est présenté au guichet de la banque notificatrice en Chine pour un quelconque paiement ;

Mieux, les fonds sont revenus en Côte d'Ivoire dans les caisses de la BOA ;
Cette dernière a manqué à ses obligations contractuelles ;
Cette faute lui cause un préjudice qui mérite réparation à hauteur de 40.000.000 FCFA ;

La BOA n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;
Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La société KOFIDIS HOLDING sollicite la condamnation de la BOA au paiement de la somme de 40.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil qui dispose que : « L'article 1147 du code civil qui énonce que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » nécessite pour son application l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Il est de principe que le banquier est lié à son client par une convention qui a pour point de départ l'ouverture du compte et qui s'analyse à la fois en un contrat de mandat et de dépôt ;

En application des dispositions de l'article 1937 du code civil qui dispose : « *le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir* », il revient à la banque en sa qualité de dépositaire, de restituer les sommes qui lui sont confiées, au client qui est le déposant ;

En sa qualité de mandataire, le banquier est tenu d'une obligation de diligence de vigilance et de prudence et doit exécuter son mandat avec soins ;

Le banquier doit à ce titre exécuter les ordres qui lui sont donnés ;

Il est constant en l'espèce comme résultant des pièces produites que la demanderesse a donné à sa banque, la BOA, un ordre de transfert de la somme de 24.160.580 FCFA par envoi Swift sur un compte domicilié en Chine au nom de la société CHINA BIG S AND DEV GROUP CO LIMITED ;

Il est établi comme résultant de l'examen du relevé de compte et de l'avis de transfert que cet ordre a effectivement été exécuté conformément à la volonté de la société KOFIDIS HOLDING dont le compte a été débité au profit de celui du destinataire qu'est la société CHINA BIG S AND DEV GROUP CO LIMITED ;

La demanderesse prétend que le compte du destinataire qui porte le numéro OSA 755915330132502 s'est avéré frauduleux et que la banque qui s'est engagée à rembourser la somme virée, a effectué des paiements partiels ;

Il y a cependant lieu d'indiquer que la banque s'est conformée aux instructions de la société KOFIDIS HOLDING en exécutant l'ordre donné sur le compte dont le numéro lui a été fourni par la demanderesse de sorte qu'aucune faute ne peut valablement lui être imputée ;

En effet, si le compte destinataire des fonds s'est avéré faux ou frauduleux, cela n'est nullement imputable à la BOA ;

En outre, la société KOFIDIS HOLDING qui prétend que la BOA s'est engagée à rembourser la somme virée sur le compte ou que les fonds sont revenus sur son compte ne rapporte pas, conformément à l'article 1315 du code civil qui lui en fait obligation, la preuve de ces allégations ;
Par ailleurs, s'agissant des deux montants de 70.250 FCFA, il ne ressort pas de l'examen du relevé de compte produit que ceux-ci représentent le remboursement de la somme qui avait déjà fait l'objet de transfert en Chine ;
Au demeurant, l'ordre de virement ou de transfert des fonds ayant été régulièrement exécuté conformément aux instructions de la demanderesse, la BOA n'a commis aucune faute qui puisse engager sa responsabilité contractuelle ;
L'absence de faute entravant la réparation, il y a lieu de dire la demande en paiement de dommages et intérêts mal fondée et d'en débouter la société KOFIDIS HOLDING ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Aucune condamnation n'ayant été prononcée, l'exécution provisoire sollicitée est sans objet et doit, comme telle, être rejetée ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société KOFIDIS HOLDING en son action ;

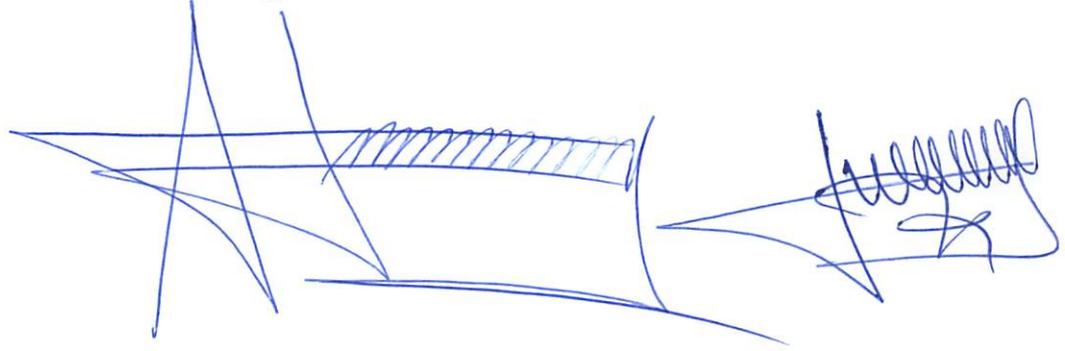
L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N: 00 28 26 81

O.F.: 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 127 FEV 2018

REGISTRE A.J. Vol. 14 F° 26

N° 385 Bord. 127

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

